

LES LOIS DOMESTIQUES

Se pourrait-il que, la porte de la maison refermée, le droit ait disparu, comme s'il n'avait pu pénétrer l'intimité du foyer ou, mieux, avait choisi d'en respecter la tranquillité ? À l'intérieur, l'air serait non juridique, expurgé de la teneur normative que l'on respire au-dehors, à en être parfois asphyxié. L'explication de cette déshérence serait toute trouvée : censé régir les rapports sociaux et guider la conduite de l'homme en société, la place naturelle du droit n'est-elle pas à l'extérieur, hors la sphère domestique ?

81

Dès lors, à l'intérieur de la maison, le droit ne serait pas convié. Les relations entre ceux qui vivent sous le même toit s'ordonneraient selon des codes autres qu'officiels, en fonction de règles qui trouvent leurs racines dans les mœurs, les habitudes ou les pratiques, mais n'ont pas les honneurs du *Journal officiel*. Chaque groupe ne secrète-t-il pas, dans l'intimité de la maisonnée, ses propres normes avec leurs sanctions spécifiques, qui suivent des procédures elles-mêmes particulières ? « Là où la vie privée, intime, est en jeu, le vent dominant est au renoncement du droit », a pu écrire Carbonnier¹.

Ce dernier l'a d'ailleurs expliqué en des lignes fameuses : un territoire soustrait aux regards de la société est logiquement un territoire qui échappe à son pouvoir : « L'État a besoin de voir : sans y voir, comment frapper, comment identifier² ? » La quiétude du dedans, chez soi, reproduirait dans l'espace l'attitude de retrait que le droit adopte, dans le temps, face à la nuit. Le recul du droit marquerait ainsi le respect d'un ordre privé dont l'harmonie puise sa sève en lui-même.

1. Jean Carbonnier, *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat Defrénois, 1979, p. 262.

2. Jean Carbonnier, « Nocturne », *Flexible Droit*, 11^e éd., p. 64. Où l'auteur montre que « le droit est diurne, et la nuit n'est plus pour lui qu'un vide qu'il abandonne, ou un inconnu qu'il redoute » (p. 62).

Si le droit doit alors être ici de quelque secours, c'est pour garantir cette tranquillité, en assurer la défense et bouter au-dehors les intrus. « La maison de chaque citoyen est un asile inviolable », proclame la Constitution du 22 frimaire an VIII. Les jurisconsultes romains en avaient fait le refuge de chaque citoyen, si sacré que nul ne pouvait y pénétrer par la force ou en être arraché, même pour être traduit en justice. En rangeant la protection du domicile dans les formes d'atteintes à la personne humaine – et non dans les atteintes aux biens – le code pénal de 1992 a précisément signifié le lien qui unit, physiquement autant que psychologiquement, l'individu à son lieu de vie.

82 L'exemple vient d'ailleurs de l'État lui-même, par la punition qu'il inflige à ses représentants lorsqu'ils s'avisent de franchir le seuil sans y être autorisés : constitue un abus d'autorité, nous enseigne le code pénal, le fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci (art. 432-8 du code pénal). Propriété privée, défense d'entrer ; l'ordre du chez-soi s'adresse à l'État lui-même. Plus prosaïque et plus « terre à terre », le code du tourisme en fait une règle qui s'emmène en vacances : ainsi il érige le fait d'ouvrir une tente, une caravane ou un abri de camping ou d'y pénétrer sans l'autorisation de son propriétaire ou de son utilisateur en contravention de cinquième classe.

Mais d'un monde sans droit, qui se refermerait sur lui-même pour vivre en autarcie normative, on n'a sans doute pu que rêver. Jamais, en quelque temps, le pouvoir n'a pu admettre qu'être maître chez soi signifiait vivre hors du droit étatique. Qu'il protège le domicile parce qu'il respecte l'intimité refrène sans doute ses pulsions normatives ; mais le pouvoir, quel qu'il soit, ne peut laisser chacun fixer, sans concurrence, les règles de la vie domestique. Au reste, la loi peut franchir les murs du domicile sans même devoir frapper à la porte : son intrusion est immatérielle. Par les pouvoirs qu'elle confère aux époux, par les devoirs qu'elle impose aux parents, à travers les règles qu'elle prescrit aux propriétaires ou aux locataires, dans les normes qu'elle énonce à l'adresse de l'entrepreneur qui bâtit ou de l'électricien qui apporte la lumière, elle entre dans la maison. Dans toutes les pièces elle s'installe ainsi, d'une présence qui vient concurrencer l'ordre domestique. À table, la loi réclame d'être servie. Le droit est bien présent dans le foyer.

Si les lieux de vie sont ainsi des espaces de pluralisme des ordres normatifs, la question est en réalité de savoir quel est le poids des normes

étatiques par rapport à celles que secrètent les individus et les groupes qu'ils composent. Sous cet aspect, l'un des phénomènes majeurs de notre temps tient précisément aux vellétés croissantes de la loi pour régir cet ordre de l'intime qui prétendrait se soustraire à elle. Le phénomène n'est peut-être pas nouveau : que l'on songe qu'il y a un siècle déjà Durkheim observait qu'« en tous temps on voit le volume des codes s'enfler progressivement ; ce qui prouve que le droit pénètre dans des sphères de la vie sociale d'où il était antérieurement absent, et y pénètre de plus en plus profondément, soumettant à son action toutes sortes de relations qui lui étaient soustraites. C'est ainsi que l'on a vu progressivement se constituer le droit domestique, le droit contractuel, le droit commercial, le droit industriel, c'est-à-dire [l'État intervenir] dans la vie de la famille, dans les rapports contractuels, dans les relations économiques³ ». Il est toutefois devenu évident que les lois domestiques – qui ont vocation à régir la vie à l'intérieur de la maison – se multiplient, pour venir marquer l'emprise croissante du droit dans tous les rouages du quotidien.

83

Il faut dire que l'État a choisi de prendre en main l'individu pour être le garant de son émancipation. Là où l'on pouvait penser que les gens heureux vivaient sans le droit, il faut croire désormais qu'ils lui doivent leur félicité : c'est le bonheur par le droit ! En charge du développement individuel, du bien-être, et au fond des aspirations les plus diverses des individus, il y puise une légitimité à venir s'introduire jusque dans les replis de leur vie intime. Comment pourrait-il ne pas partager le foyer, lui qui prétend améliorer la vie de chacun ? Allons donc voir à l'intérieur ce qui s'y passe, pour comprendre ce phénomène en plein essor.

L'INTRUSION DE LA LOI DANS LA VIE DOMESTIQUE

Parce que la mission première de l'État-providence est d'assurer le bien-être et la sécurité de ses membres, son droit d'intervention ne peut plus s'arrêter au seuil de la maison : l'éducation, la santé, les loisirs, le repos, la sûreté ne connaissent pas la séparation des ordres, entre le public et le domestique. C'est ainsi, au nom d'un bien-être individuel et d'un droit à la sécurité dont elle serait la garante, que la loi va pénétrer les foyers. Dans son action quotidienne, la loi ne pourrait ainsi souffrir qu'on lui claque la porte au nez. D'ailleurs, derrière cette porte, n'entend-on

3. Émile Durkheim, *Textes*, vol. 3, *Fonctions sociales et institutions*, Éditions de Minuit, 1975, p. 176.

pas parfois, trop souvent en tout cas, des cris et des pleurs, ces sons du malheur que la loi providentielle veut faire taire par mission première. « La famille n'est pas toujours ce havre de paix et d'harmonie que l'on serait tenté d'imaginer » : c'est avec cette simple affirmation, d'une naïveté presque troublante, que débute l'exposé des motifs de la proposition de loi relative à la lutte contre les violences au sein des couples, qui servira à la loi du 4 avril 2006. Qui donc pourrait croire que les liens de famille donneraient des passe-droits ?

84 L'idée ne devait pourtant pas être si saugrenue, que des siècles d'histoire ont véhiculée jusqu'à nous : le « chef de famille » n'avait-il pas un droit de violence, qui pouvait s'exercer en sa « juridiction domestique »⁴ ? L'enfant, aujourd'hui si sacré, pouvait en droit romain être mis à mort ou abandonné. Longtemps, le droit de correction fut maintenu, bien au-delà du code civil, comme si le lien de parenté faisait reculer le seuil de l'illicite. Les murs de la maison auraient en quelque sorte empêché la pénétration du droit de la famille.

Ils ne lui résistent plus à présent. Toute l'évolution moderne de la législation a conduit à renverser cette logique étrange qui voudrait qu'entre gens qui vivent ensemble on puisse se faire davantage souffrir, au point que le droit admette de ne pas punir ce qui le serait au-dehors. Le passage progressif de la puissance paternelle, qui est une souveraineté en elle-même, à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, juridiquement défini et donc placé sous vigilance étatique, a ainsi donné au juge le droit de regarder par le trou de la serrure.

Parler de puissance paternelle revenait précisément, comme le soulignent Planiol et Ripert, à désigner « les droits dans l'exercice desquels la loi laisse aux parents un pouvoir presque discrétionnaire à l'abri des empiétements des tribunaux et du reste de la famille. La puissance paternelle est alors le domaine où la société abdique ses droits entre les mains du père et de la mère, considérés comme juges infaillibles de l'intérêt de l'enfant en particulier, et de la famille en général. C'est en effet l'intérêt familial que représentent les parents : en leur personne, la loi sauvegarde l'autonomie qui doit appartenir, dans la société, à la famille dont ils sont les chefs⁵ ».

À l'inverse, la protection de l'enfance dans le cadre d'une autorité

4. L'expression est employée par Isabelle Prime, *Le Législateur domestique*, mémoire de master recherche « sociologie du droit », Université Paris II-Panthéon-Assas, 2006, p. 59.

5. Marcel Planiol et Georges Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, t.1, *Les Personnes : état et capacité*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1925.

parentale sujette à examen implique l'appréciation, par l'État, des comportements des parents et donc la pénétration dans la maison. Que les parents eux-mêmes ne prétendent dès lors pas savoir ce qui convient le mieux à leur enfant. L'autorité parentale n'est pas un droit pour son titulaire, mais bien davantage un cortège de prérogatives qui doivent être exercées au profit de l'enfant. C'est dans une telle perspective que s'est ainsi développée, à l'initiative du Conseil de l'Europe, une remise en cause des punitions infligées aux enfants, au premier rang desquelles la fessée: « il importe de remettre en question le point de vue de la société sur ce problème et de changer les mentalités et les comportements de la population à cet égard. Il faut passer de la fessée à la parentalité positive, à la protection et à l'amour », a-t-on ainsi affirmé⁶. Faut-il alors souligner l'ampleur du débat occasionné, autour de la question de l'appréciation même de l'amour parental et de ses formes ?

85

Croirait-on le débat moins vif lorsqu'il s'agit de lutter contre les violences conjugales ? Le fléau est pourtant très caractéristique, précisément parce qu'il s'abat à l'abri des murs, dans ce qui, loin d'être le cocon familial, est devenu un lieu de souffrance. Les victimes ne se plaignent que pour 15 % d'entre elles et les enquêtes échouent bien souvent à forcer la porte de la maison. Au reste, ainsi qu'on l'a souligné, les violences à l'égard des femmes sont bien souvent considérées comme de simples disputes de ménage et, dans les cas les plus dramatiques, comme des drames passionnels qui relèveraient de la sphère de l'intime⁷. Circonstance atténuante, disait-on communément: le crime sentimental ferait deux victimes. La loi contemporaine, ouvrant autrement les yeux, considère à présent comme aggravante la circonstance que les infractions aient été commises dans le cadre du couple. Si elle adopte des mesures dérogatoires du droit commun, c'est alors pour sanctionner et rétablir l'ordre domestique mis à mal. La loi du 26 mai 2004 consacre ainsi, de façon symptomatique, la possibilité pour les juges d'imposer l'éloignement de l'auteur des violences du logement conjugal.

Où l'on retrouve la sécurité comme préoccupation première. L'État en fait le premier droit de l'homme d'une démocratie développée et qui se veut moderne. Plus, la loi ici bégaye et se répète au point d'avoir affirmé à trois reprises en des termes parfaitement identiques que « la sécurité est

6. Jadranka Kosor, vice-Premier ministre et ministre de la Famille, des Anciens Combattants et de la Solidarité entre les générations de la Croatie, propos tenus à Zagreb, le 15 juin 2008.

7. Roland Courteau, Sénat, débats, séance du 9 mars 2006.

un droit fondamental⁸». Dans cette approche, qui se coule dans l'habit du droit subjectif, un rapport est supposé se nouer entre un État qui s'attribue l'obligation d'assurer la sécurité et des individus censés être les créanciers de ce droit fondamental. La sécurité est alors considérée, ainsi que le législateur l'affirme, comme « une condition de l'exercice des libertés et de la réduction des inégalités », de telle sorte qu'« elle est un devoir pour l'État, qui veille, sur l'ensemble du territoire de la République, à la protection des personnes, de leurs biens et des prérogatives de leur citoyenneté, à la défense de leurs institutions et des intérêts nationaux, au respect des lois, au maintien de la paix et de l'ordre publics⁹ ». Sans doute pourrait-on gloser sur cette propension de la loi à répéter des formules identiques, comme si la portée juridique d'un énoncé législatif dépendait de sa fréquence – s'il devait y avoir ici une règle, ne serait-elle pas d'ailleurs en sens inverse ?

86 Sans doute encore pourrait-on débattre de cette étrange autodésignation de l'État comme débiteur d'un droit à la sécurité au profit de tous, alors que l'insécurité est souvent le fait d'individus eux-mêmes – la loi est-elle leur garante ?

Reste, pour ce qui nous intéresse, l'essentiel : l'État « veille » – dormez tranquilles – « sur l'ensemble du territoire » : la sécurité, dans cette approche, doit être assurée en tous lieux. Le danger est partout. À l'intérieur autant qu'à l'extérieur.

C'est ainsi sous cette bannière du droit à la sécurité que la lutte contre les accidents domestiques est devenue préoccupation législative. En une dizaine d'années, les accidents dits de la vie courante ont pris place dans la thématique sécuritaire, certes d'une façon différente de la lutte contre la délinquance mais au nom d'une même garantie du bien-être individuel et de la tranquillité. Absents des discours publics dans les années 1980-1990, ils figurent désormais au premier plan. La rhétorique officielle pointe le plus souvent le contraste entre la tranquillité escomptée des lieux qui abritent la vie familiale, permettent le repos et donc le retrait de la vie sociale et la dangerosité qu'ils recèlent. Des chiffres et des histoires de vie, qui conduisent à insister sur les 20 000 décès annuels – trois fois plus que les accidents de la circulation, est-il fréquemment souligné – et le droit des victimes. L'État-providence, qui doit protéger, pourrait-il ne pas être ici volontariste pour endiguer le mal :

8. Lois du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Voir Marc-Antoine Granger, « Existe-t-il un "droit fondamental à la sécurité" ? », VII^e Congrès français de droit constitutionnel, 25, 26 et 27 septembre 2008.

9. Article 1^{er} de la loi du 15 novembre 2001.

Il faut en effet que les progrès techniques et économiques de notre société et l'évolution de nos modes de vie permettent d'assurer à tous tranquillité et sécurité. Il revient à chacun d'entre nous d'y veiller. Il revient à l'État d'en fixer les grandes règles.

Le gouvernement estime en effet très important de consacrer une part importante de notre énergie aux réformes de la vie quotidienne et, en particulier, à celles qui touchent à notre sécurité. C'est la volonté du gouvernement¹⁰.

Dès lors, « la vie quotidienne » devient objet de législation. Le législateur domestique se nourrit des dangers du quotidien. Les textes ainsi se succèdent, qui visent à la maîtrise des risques domestiques : sécurité des portes automatiques de garage, sécurité des ascenseurs, sécurité des piscines, détecteurs avertisseurs autonomes de fumée¹¹. Le code de la construction et de l'habitation comporte un titre entier sur la sécurité et protection des immeubles.

87

Les logiques alors s'inversent : la loi prévoit désormais que les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation « peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales, ainsi, le cas échéant, qu'à la police municipale, une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles¹² », voire leur demander si des personnes « nuisent à la tranquillité des lieux », de « rétablir la jouissance paisible des lieux¹³ ». L'État, par la règle ou par ses agents, emménage à la maison.

L'ASSUJETTISSEMENT DES INDIVIDUS À L'ÉTAT-PROVIDENCE

Dans la perspective universaliste des Lumières, l'individu est saisi de façon abstraite, désincarnée disent certains¹⁴. Ce ne sont pas ses besoins matériels, sa situation personnelle, et donc sa vie quotidienne qui importent ; il est le sujet et l'objet de la loi parce qu'il est *homme* et ses droits sont fonction de cette appartenance à l'humanité. Différemment, l'approche

10. Gilles de Robien, ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, AN, débats, 1^{re} séance du jeudi 19 décembre 2002.

11. Le dispositif a été déclaré contraire à la Constitution lors de l'examen de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ; décision n°2009-578 DC du 18 mars 2009 (faute de tout lien avec les dispositions qui figuraient dans le projet de loi déposé).

12. Article L. 126-1, code de la construction et de l'habitation.

13. Article L. 126-2.

14. Jean Rivéro et Hugues Moutouh, *Libertés publiques*, n°69, PUF, p. 43 ; Marc Pichard, *Le droit à*, n°56, Economica, 2006, préface de Michelle Gobert, p. 69.

moderne, qui pointe avec l'émergence de l'État-providence, se pré-occupe de l'homme en situation. Dès lors, l'État se fait interventionniste. Comme l'écrit si justement Dominique Schnapper, « l'État-providence contemporain s'inscrit dans l'histoire d'un État d'intervention, dont la fonction première et la légitimité étaient d'assurer la sécurité des membres de la société ¹⁵ ».

88 Dans cette approche subjectiviste, l'épanouissement individuel passe par la loi. Ce n'est pas l'absence de droit qui est érigée en condition du bonheur ; c'est au contraire sa sollicitude sans cesse croissante. L'individu a besoin d'être protégé : contre les dangers de la vie en société, contre les autres, mais aussi contre lui-même. La loi prétend savoir plus que quiconque et plus que chacun, ce qui permet l'épanouissement individuel. C'est de cette croyance qu'elle tire sa légitimité interventionniste.

Durkheim, pour qui il n'y avait pas de « loi historique mieux établie » que celle qui voit l'État se développer avec la société, considérait que l'État a été « le libérateur de l'individu » : « C'est l'État qui, à mesure qu'il a pris de la force, a affranchi l'individu des groupes particuliers et locaux qui tendaient à l'absorber, famille, cité, corporation, etc. L'individualisme a marché dans l'histoire du même pas que l'étatisme ¹⁶. »

L'évolution qui s'est produite depuis un siècle oblige sans nul doute à dépasser le constat durkheimien – voire à le remettre en cause. Après avoir contribué à l'émancipation de l'individu, l'État marque surtout une claire défiance à son égard. Le législateur croit en la loi, considérée elle-même comme un bienfait ; pas en l'individu.

La loi domestique, c'est en premier lieu la loi qui « sauve ». Il y a du « superman » dans ce législateur qui intervient pour « sauver des vies », selon une formule qui vise en réalité ceux que les statistiques condamnaient à mourir et que la loi espère ainsi « épargner ». Par la bienveillance des pouvoirs publics, ces morts à venir auront donc la vie sauve. Le législateur voudrait y puiser une image de marque nouvelle, bien loin de celle qui consiste à n'y voir qu'un instrument de répression. La loi qui sauve est autrement plus attractive que celle qui punit. C'est l'un des credo de l'État-providence : faire accroire l'idée que la loi serait la garante du bonheur individuel, redistributrice de ressources, dispensatrice de bienfaits ; elle ne commande pas, elle accorde ; elle n'interdit pas, elle confère des droits. Voilà qu'elle agit désormais sur les destins

15. Dominique Schnapper, *La Démocratie providentielle*, Gallimard, 2002, p. 40.

16. Émile Durkheim, *op. cit.*, p. 170-171.

individuels. Il y a du divin dans ce législateur qui retarde l'heure de la mort.

Les expériences étrangères ont démontré de façon incontestable que l'installation obligatoire de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée dans tous les logements d'habitation à usage privatif a abouti à une réduction de près de 50 % de la mortalité liée aux incendies. Sachant que notre pays déplore environ 800 décès et 10 000 blessés chaque année, nous pouvons donc former l'espoir, et en faire un objectif crédible, de sauver quelque 400 vies et d'épargner à plusieurs milliers de personnes des séquelles parfois irrémédiables¹⁷.

Il n'est pas certain, toutefois, que les résultats suivent les promesses. L'effectivité des lois domestiques se heurte à bien des obstacles, au premier rang desquels la difficulté pour l'État d'assurer son droit de suite dans la sphère privée, comme l'a montré la difficile application de l'interdiction des rassemblements dans les halls d'immeubles¹⁸. Mais, il est vrai, la loi domestique vise avant tout à l'« éducation et à la pédagogie de la population¹⁹ ». Elle est une loi qui prétend modifier les comportements en inculquant.

89

S'il en est ainsi, c'est parce que la loi domestique est, en deuxième lieu, une loi qui sait – ou plus sûrement qui prétend savoir. Qu'il s'agisse des questions familiales ou de celles relatives aux accidents domestiques, elle est armée de chiffres et de statistiques, bardée de rapports d'experts; elle maîtrise son sujet! De là une illusion scientifique de domination des destinées individuelles. Le législateur prétend alors connaître les risques, leurs causes et leurs conséquences, savoir les traiter et les prévenir. C'est cette alchimie entre science et législation qui ravale l'individu au rang d'exécutant des prescriptions légales.

Il faut dire que, plus profondément, la loi domestique est, en troisième lieu, une loi qui se méfie des individus. L'assertion peut surprendre: l'État-providence n'est-il pas considéré comme le serviteur des intérêts individuels? Qu'on ne s'y trompe cependant pas: ce sont bien les « défaillances » des individus et des groupes qu'ils composent

17. Pierre Morange, AN, compte rendu de la 1^{re} séance du mardi 17 juin 2008.

18. Article L 126-3 du code de la construction et de l'habitation: « Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en entravant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou en empêchant le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »

19. Pierre Morange, *op. cit.*

qui justifient et légitiment l'interventionnisme étatique. Derrière la rhétorique « droit-de-l'homme », c'est bien davantage une logique collectiviste qui prévaut. Or elle repose sur la prévalence d'un modèle de comportement que l'État veut imposer à chacun. L'intervention de l'État marque la subordination de l'individu et non son émancipation.

Au reste, à suivre la motivation des textes, il faut croire que les individus ignorent les risques, sont inattentifs, ne peuvent ou ne savent faire face aux situations dangereuses. S'ils ont besoin de l'assistance de la loi, c'est précisément parce qu'ils échouent à se passer d'elle. Avec toutes les conséquences qui en résultent pour la collectivité, en termes de dérèglements et de coûts sociaux. Les risques ne sont pas inéluctables ; preuve en est que l'État, lui, sait les combattre. Ainsi se présente à nous, certes schématiquement, cet État providentiel qui veut notre bien.

Fallait-il laisser faire en comptant uniquement sur l'amélioration de la sécurité des produits vendus, comme certains l'envisageaient, ou en se contentant de responsabiliser les adultes, les familles, les amis qui évoluent autour de ce lieu ? Non ! Il était nécessaire de légiférer pour améliorer la sécurité, pour diminuer les risques et, par la même occasion, attirer l'attention des adultes sur le danger. En effet, l'absence de protection particulière clairement identifiée peut laisser croire à une absence de danger. L'inconscience, en la matière, est grande. L'adoption de cette proposition de loi sensibilisera l'opinion qui prendra ainsi conscience de la réalité du danger de ce lieu consacré uniquement, jusque-là, aux loisirs. [...] Comme toujours, certains ont fait valoir que le renforcement de la sécurité allait à l'encontre de la responsabilité individuelle. Je ne crois pas que ce soit le cas. Au contraire, comme vous l'avez très justement rappelé, organiser ainsi la protection des piscines permettra d'attirer l'attention du public et invitera chacun à exercer pleinement sa responsabilité individuelle. Cela ne dispensera pas les adultes de s'occuper de leurs enfants, bien au contraire, mais nous savons bien qu'il suffit que l'attention soit détournée ne serait-ce qu'un instant, par exemple par une sonnerie à la porte – cela peut arriver aussi à des parents qui tiennent leur enfant par la main au bord d'un trottoir –, pour que l'enfant s'échappe... et le danger est là²⁰ !

De façon caractéristique, l'État se propose ainsi, en matière éducative, de prendre le relais des parents défaillants, par des mécanismes de contrôle social labellisés « aides » : voilà donc que se développent les « aides à la parentalité » qui suppléent aux carences éducatives. À ce titre, la loi a

20. Lionnel Luca, AN, débats, 1^{re} séance du jeudi 19 décembre 2002.

instauré un « contrat de responsabilité parentale²¹ » pour venir en aide aux « parents en difficulté » : il s'agit d'organiser l'accompagnement social des parents présentant des « carences éducatives » ou dont les enfants ne respectent pas l'obligation scolaire ou commettent des incivilités. Il n'est pas anodin de relever qu'un tel contrat a été introduit dans la liste des prestations d'aide sociale à l'enfance.

Face à l'absentéisme scolaire, aux difficultés graves que peuvent rencontrer certains enfants, il faut agir rapidement pour que l'avenir de l'enfant ne soit pas compromis. L'école et les institutions ne peuvent trouver de solutions sans les parents. La création d'un contrat de responsabilité parentale répond à cet objectif dès lors que l'autorité parentale est défaillante et nécessite un accompagnement.

Le contrat rappelle ses obligations parentales à la famille et propose des mesures d'aide et d'action sociales afin de revenir à une situation plus favorable à l'enfant²².

91

Où l'on saisit que l'État-providence n'est évidemment pas bienveillant : si les obligations dites « contractuelles » ne sont pas respectées ou lorsque, sans motif légitime, l'engagement n'a pu être signé du fait des parents, le président du conseil général peut demander la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, demander la mise sous tutelle des prestations familiales, etc.

Sur cette lancée, une loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a mis en place le Conseil pour les droits et devoirs des familles, qui est créé à l'échelon communal pour entendre les parents considérés comme défaillants, les informer de leurs droits et devoirs envers leur enfant et leur adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui. Il est aussi chargé d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées. Les mots trahissent une évolution que l'on ne peut plus négliger : ainsi le code pénal consacre-t-il désormais la notion « de stage de responsabilité parentale » comme peine complémentaire pour le parent d'un mineur traduit en justice pour avoir commis des faits délictueux. Il est alors question de co-éducation : « une politique publique de soutien à la fonction parentale doit d'abord avoir pour objectif de conforter les

21. Loi du 31 mars 2006 dite « pour l'égalité des chances ».

22. Exposé des motifs du projet de loi pour l'égalité des chances, doc. AN, n°2787.

parents dans leurs responsabilités éducatives en les incitant à adopter une démarche de “coéducation”. [...] Les parents ne peuvent pas tout tous seuls pour leurs enfants, et ils ne doivent pas craindre de rechercher un appui éducatif auprès de la communauté scolaire, des associations sportives et culturelles, des mouvements de jeunesse²³... ».

LA LOGIQUE TOTALITAIRE DES LOIS DOMESTIQUES

Que faut-il alors penser de ce droit qui vole à notre secours, qui veut notre bonheur malgré nous, se substitue aux hommes et à leurs faiblesses et prétend même assurer le gîte et le couvert par des droits ?

92 Par bien des aspects, l'intrusion de la loi dans un ordre privé réfractaire au droit est « déresponsabilisante », quand elle ne conduit pas à nier l'individu. L'antienne est connue : la tutelle de la loi exprime en creux l'incapacité dans laquelle elle tient l'individu. À tout régir, on paralyse sa capacité de décision.

Il n'est pas douteux que la législation domestique marque une publication de la question du bien individuel : c'est l'État qui est ainsi en charge de définir ce qui est bien pour l'individu et entend se substituer à ses choix. « Que l'Europe se mêle de ce qui la regarde », s'est exclamée l'Union des familles en Europe face au projet d'interdire la fessée : « les familles françaises souhaitent être libres d'élever leurs enfants à leur idée. Et ce qu'elles pratiquent ou non la fessée »²⁴. Pourtant ces familles-là se trompent : l'éducation est devenue, comme la santé, une prérogative étatique façonnée par le *Welfare State*. L'individu dès lors s'efface, se standardise ; ses choix sont subordonnés aux préceptes de l'État-providence.

La critique sociologique a pu en être faite en termes éloquents :

Le développement de la bureaucratisation de l'existence sociale va de pair avec la commutativité des individus entre eux. En effet l'indépendance des sujets autonomes les uns par rapport aux autres est cela même qui permet ce que Adorno appelait la “société manipulée”. En effet, l'individu isolé peut être traité comme un enfant, manipulé comme tel et trouver sa sécurisation dans une organisation rigide qui joue le rôle de puissance tutélaire.

23. Rapport au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 (n°284) par Hervé Féron, doc. AN, n°295.

24. <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2008/06/17/01016-20080617ARTFIG00438-le-conseil-de-l-europe-veut-abolir-la-fessee.php>

La sécurisation est acquise en contrepartie de la dépendance totale à une entité surplombante. En réalisant l'un et l'homogénéité, l'ordre public centralisateur promet la sécurité et il la donne, mais à quel prix ! La prise en charge totale de la vie et des passions des hommes en est le prix. L'État-assurance, l'État-providence entend décharger l'individu des soucis que lui donnait sans cesse l'aléa. Mais une telle domestication de l'avenir incertain, une telle planification de l'existence sociale nécessite le nivellement plus ou moins total comme condition de possibilité.

La sérialisation de l'individualisme aboutit à un vaste système commutatif où chaque élément sans qualité peut être pris pour un autre. Nous sommes bien à l'ère de "l'homme sans qualité", où la prise en charge par l'État de l'ensemble de la vie sociale et individuelle réduit l'individu à être le spectateur de son propre destin²⁵.

Sur le terrain des idées, cette assistance qui se généralise et vise les règles de vie les plus diverses ne peut manquer d'être raillée par les libéraux, qui y voient la préfiguration du « stade suprême de l'infantilisation²⁶ ».

Ne serait-il pas pour autant excessif de condamner toute forme d'intervention législative au prétexte de défendre la liberté pour l'individu de mener sa vie privée comme il l'entend ? Ses choix sont-ils toujours si assurés, alors que les conditions de son existence ne lui permettent pas nécessairement de maîtriser ses décisions ? Le libre arbitre n'est-il pas le plus souvent une pure illusion ? Sans doute est-ce là affaire d'opinion et d'appréciation subjective : faut-il réellement déplorer que le droit s'intéresse au droit de correction des parents, qu'il impose des règles pour sécuriser les piscines ou souhaite lutter contre les accidents domestiques ?

Dès lors, c'est davantage la profusion législative qui saisit le législateur domestique qui mérite d'être discutée et endiguée. Le problème provient du fait que la publicisation de l'espace privé a des effets inflationnistes évidents, comme si la logique des lois domestiques était celle de l'emballlement. La réglementation appelle la réglementation. La conquête par l'État de nouveaux espaces requiert nécessairement l'édiction de nouvelles règles au nom de la recherche d'une maîtrise technique sans cesse croissante des risques²⁷.

25. Michel Maffesoli, « Vie publique – vie privée », in *Réseaux*, 1983, vol. 1, n°3, p. 37, spéc. p. 43.

26. Mathieu Laine, *La Grande Nurserie. En finir avec l'infantilisation des Français*, Lattès, 2006, spéc. p. 30.

27. AN, XIII^e législature, session ordinaire de 2008-2009, compte rendu intégral, Première séance du mardi 27 janvier 2009 : « L'alarme à détection d'immersion est aujourd'hui

Plus, l'aide déjà apportée aux individus légitime l'interventionnisme et donc le nourrit : ainsi c'est parce qu'il profite d'un système de protection sociale que l'individu ne peut plus prétendre être l'arbitre de son comportement. Peut-il en effet librement faire le choix de s'exposer à des risques dont la réalisation viendra peser sur la collectivité ? A-t-il la liberté de fumer ou celle d'être obèse²⁸ alors que les conséquences vont en être assumées par un système de protection sociale dont les coûts pèsent sur tous ? Telle est la logique totalitaire de la loi domestique. La providence étatique est un engrenage.

Au reste, l'illusion scientifique qui nourrit la volonté de maîtriser les risques est sans limite : les risques sont toujours plus nombreux que les réglementations. À vouloir maîtriser les premiers, les secondes s'exposent à n'en finir jamais. Ce que l'on consomme, ce que l'on boit, ce que l'on mange... Et bientôt, c'est promis, l'air que l'on respire²⁹ :

le système privilégié par les familles. Or sa fiabilité est insuffisante. Le 21 août dernier, Luc Chatel a demandé la suspension de la mise sur le marché des alarmes présentant les plus mauvais résultats – des produits qui répondaient pourtant à la norme NFP 90-307 en vigueur –, ce qui implique la nécessité de changer cette norme. La norme révisée devrait être très prochainement adoptée et faire l'objet d'une publication par l'AFNOR en février-mars 2009. Cette norme plus exigeante améliorera la fiabilité et la reproductibilité des essais ; elle permettra des contrôles plus efficaces. L'assainissement du marché passe aussi par une meilleure réglementation de la mise sur le marché des alarmes. Un projet de décret en ce sens est en cours d'élaboration. Les nouvelles exigences portent notamment sur la capacité de l'alarme à détecter la chute d'un très jeune enfant dans l'eau, à ne pas se déclencher d'une manière intempestive, et à se réactiver automatiquement. Les produits qui ne respecteraient pas ces obligations pourront être consignés ou saisis par les agents dès que le décret aura été publié. Par ailleurs, les infractions aux dispositions du décret seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, ce qui correspond à une amende pouvant atteindre 1 500 euros.»

28. L'obésité est « un enjeu de de santé publique croissant qui menace notre système de protection sociale » ; Valérie Boyer, rapport AN n°1131, en conclusion des travaux sur la prévention de l'obésité.

29. Voir « Risques et dangers pour la santé humaine de substances chimiques d'usage courant : éthers de glycol et polluants de l'air intérieur. Évaluation de l'expertise publique et des choix opérés », rapport de Mme Marie-Christine Blandin, sénateur, janvier 2008 : « L'impact de la pollution de l'air sur la mortalité doit être rapproché du droit pour chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé (loi du 30 décembre 1996). Or, le taux d'exposition des personnes à l'air est de 100 % ; les Français passent au moins 70 % à 90 % de leur temps à l'intérieur de locaux ou de moyens de transports et les concentrations de polluants sont généralement plus élevées à l'intérieur qu'à l'extérieur. À l'intérieur des habitats, des commerces, des bureaux ou des lieux de loisirs doivent être évaluées les émissions de produits de construction et de décoration, du mobilier (meubles, tapis), en particulier les composés organiques volatils (formaldéhyde, benzène, trichloroéthylène...), les émissions dues aux comportements (fumée de tabac environnementale, désodorisants d'intérieur), les émissions liées à des activités (cuisine, ménage, bricolage, loisirs). Les produits dangereux utilisés sont rangés dans divers placards à l'intérieur de l'habitat : placard des produits ménagers (nettoyants, désodorisants, déboucheurs...), armoire de beauté (laques, teintures, vernis, dissolvants...), armoire à pharmacie (thermomètre

pensiez-vous réellement qu'à l'intérieur l'air était expurgé de la teneur normative que l'on respire au-dehors ?

à mercure...), placard du bricoleur (colles, encres, peintures, vernis, dissolvants, produits de traitement du bois...), placard du jardinier (insecticides, produits phytopharmaceutiques : herbicides, fongicides...) ou placard du mécanicien du dimanche (dégraissants, peintures...). Ces placards, souvent localisés dans des pièces où leurs émanations polluent l'habitat (cuisine, salle de bains, garage attenant à la cuisine...), sont généralement d'accès aisé pour les enfants. Les produits dangereux pris dans les placards sont rarement utilisés avec les précautions d'emploi adaptées (respect des doses, port de gants, de masque...), d'où de nombreux accidents domestiques et des prises de risques méconnues ou inconsidérées. »

R É S U M É

Classiquement, le droit ne pénètre guère l'intimité du foyer : censé régir les rapports sociaux, sa place naturelle est à l'extérieur, hors la sphère domestique. Mais, au nom du bien-être et de la sécurité, l'État-providence s'immisce de plus en plus dans l'éducation, la santé, les loisirs, le repos ou la sûreté, et donne prétexte à la loi de pénétrer les foyers. Témoignant ainsi d'une défiance croissante envers les individus, la législation domestique marque une publicisation de la question du bien individuel : l'État se trouve en charge de définir ce qui est bien pour l'individu ; il se substitue à ses choix.